

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 11 400 m² pour la réalisation de travaux de protection contre les inondations du Tassio sur le territoire de la commune de SAINT ANDRE (66)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001704,
- Défrichement de 11 400 m² pour la réalisation de travaux de protection contre les inondations du Tassio sur le territoire de la commune de SAINT ANDRE (66) déposé par Commune de SAINT ANDRE,
- reçu le 17/09/2015 et considéré complet le 12/10/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23/10/2015 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en des travaux de protection contre les inondations du Tassio (comprenant le déplacement d'un bassin de rétention, l'adoucissement de la berge en rive gauche, la création d'un lit moyen en rive gauche nécessitant un décaissement d'une hauteur moyenne de 2 m, la reprise des enrochements libres existants en rive droite nécessitant l'abattage de trois arbres, la sécurisation de l'exutoire du bassin de rétention du collège, la réhabilitation des passages à gué du collège et de la route de Palau) soumis à une autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

- qui génère des travaux de défrichement de 11 400 m² de boisements ;

Considérant que le projet, qui relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10°b), qui soumet à étude d'impact systématique les travaux de reprofilage et de régularisation des cours d'eau ;

- 21°b), qui soumet à étude d'impact systématique les travaux d'entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

- 48°), qui soumet à examen au cas par cas, dans les secteurs sauvegardés, sites classés ou réserves naturelles, les projets d'affouillements et d'exhaussements du sol dont la profondeur excède 2 mètres et qui portent sur une superficie égale ou supérieure à 1 hectare et à étude d'impact systématique les projets d'affouillements et d'exhaussements du sol, à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, dont la profondeur excède 2 mètres et qui portent sur une superficie égale ou supérieure à 2 hectares ;

- 51° a), qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;
est dès lors soumis à étude d'impact systématique ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de « Défrichement de 11 400 m² pour la réalisation de travaux de protection contre les inondations du Tassio sur le territoire de la commune de SAINT ANDRE (66) » objet de la demande n°2015001704 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 03 NOV. 2015
Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).